

1987, chapitre 14  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME  
DE RENTES DU QUÉBEC**

---

**Projet de loi 5**

présenté par M. Pierre Paradis, ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu

Présenté le 25 mars 1987

Principe adopté le 2 avril 1987

Adopté le 9 avril 1987

**Sanctionné le 15 avril 1987**

---

**Entrée en vigueur: le 15 avril 1987**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)





## CHAPITRE 14

### Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec

[Sanctionnée le 15 avril 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. R-9, a.  
40, remp.

**1.** L'article 40 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est remplacé par le suivant:

Années  
1966 et  
1967

«**40.** Pour chacune des années 1966 et 1967, le maximum des gains admissibles est 5 000 \$.

Années  
1968 à 1972

Pour chacune des années 1968 à 1972, le maximum des gains admissibles est obtenu en multipliant 5 000 \$ par le rapport entre l'indice des rentes pour l'année et l'indice des rentes pour l'année 1967.

Années  
1973 à 1975

Pour les années 1973, 1974 et 1975, le maximum des gains admissibles est de 5 900 \$, 6 600 \$ et 7 400 \$ respectivement.

Années  
1976 à 1987

Pour chacune des années 1976 à 1987, le maximum des gains admissibles pour une année est égal à 112<sup>1</sup>/<sub>2</sub>% du maximum des gains admissibles pour l'année précédente, tant qu'il n'a pas atteint 52 fois le salaire de base pour l'année; à compter de l'année pour laquelle il atteint ce niveau, il est égal, pour chaque année, à 52 fois le salaire de base.

Année 1988

Pour l'année 1988, le maximum des gains admissibles est égal au maximum des gains admissibles pour l'année 1987 multiplié par le rapport entre la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin 1987, des traitements et salaires hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada pour chacun des mois compris dans cette période, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique, et la moyenne, pour la période de douze mois

se terminant le 30 juin 1986, des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada pour chacun des mois compris dans cette période, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique.

**Année 1989** Pour l'année 1989 et chaque année subséquente, le maximum des gains admissibles est égal au maximum des gains admissibles pour l'année précédente, établi sans tenir compte des septième et huitième alinéas, multiplié par le rapport entre la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année précédente, des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada pour chacun des mois compris dans cette période, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique, et la moyenne, pour la période de douze mois se terminant à la fin du mois de juin de l'année qui précède immédiatement cette année précédente, des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada pour chacun des mois compris dans cette période, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique.

**Calcul** Lorsque le produit obtenu conformément aux deuxième, quatrième, cinquième et sixième alinéas n'est pas un multiple de 100 \$, il faut y substituer le plus proche multiple de 100 \$ qui y est inférieur.

**Minimum** Nonobstant les deuxième, quatrième, cinquième et sixième alinéas, le maximum des gains admissibles pour une année ne peut être inférieur au maximum des gains admissibles pour l'année précédente. ».

**c. R-9, aa. 40.1 à 40.3, aj.** **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, des suivants:

**Calcul du traitement et salaire** « **40.1** Si le montant des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada pour un mois cesse d'être publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique, le gouvernement peut, par règlement, prescrire une autre mesure des traitement et salaire hebdomadaires moyens pour ce mois à même les données que publie Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique. Le montant des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada pour ce mois est alors réputé correspondre, aux fins des cinquième et sixième alinéas de l'article 40, à la mesure ainsi prescrite pour ce mois.

**Calcul du maximum** « **40.2** Dans le cas où Statistique Canada a publié pour un mois donné, une révision soit du montant des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada pour ce mois, soit de la mesure prescrite en vertu de l'article 40.1, la dernière donnée révisée à être publiée à cet égard, antérieurement au calcul

se rapportant à ce mois, doit être utilisée aux fins du calcul du maximum des gains admissibles pour l'année qui comprend ce mois.

Nouvelle  
base de  
calcul

«**40.3** Lorsque, après le 15 avril 1987, Statistique Canada adopte une nouvelle base quant au temps ou au contenu pour établir soit le montant des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada pour un mois, soit la mesure prescrite en vertu de l'article 40.1 pour un mois donné, et que de ce fait il résulte, entre

1° la moyenne, pour cette période de douze mois se terminant le 30 juin d'une année, des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada ou de la mesure prescrite en vertu de l'article 40.1, pour chacun des mois compris dans cette période, calculée d'après l'ancienne base quant au temps ou au contenu, selon le cas; et

2° la moyenne, pour cette période de douze mois, des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada ou de la mesure prescrite en vertu de l'article 40.1, pour chacun des mois compris dans cette période, calculée d'après la nouvelle base quant au temps ou au contenu,

une différence supérieure à un pour cent de la moyenne, pour cette période de douze mois, du montant des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada ou de la mesure de remplacement visée à l'article 40.1, pour chacun des mois de cette période, calculée d'après l'ancienne base quant au temps ou au contenu, les moyennes à utiliser, aux fins des cinquième et sixième alinéas de l'article 40, pour chacune des périodes de douze mois affectées par le changement de base, sont ajustées par le ministre, de concert avec le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, de façon à tenir compte des données de l'ancienne base.

Nouvelle  
base de  
calcul

Le premier alinéa cesse de s'appliquer lorsque, à l'égard d'un mois donné, le calcul des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada pour un mois ou de la mesure prescrite en vertu de l'article 40.1 a, pendant une période de vingt-quatre mois consécutifs se terminant le 30 juin d'une année donnée, été effectué d'après les données de la nouvelle base quant au temps ou au contenu. ».

Entrée en  
vigueur

**3.** La présente loi entre en vigueur le 15 avril 1987.